

Le Premier Ministre

[N°]

Paris, le 26 décembre 2024

à

Mesdames et messieurs les secrétaires
généraux

Copie à Messieurs les Préfets de
Mayotte et de la Réunion

Objet : Assurer la protection des agents publics et garantir la continuité et la mobilisation de l'action de l'État en faveur des habitants de Mayotte

La gravité de la situation à Mayotte nécessite une mobilisation nationale en faveur de ce territoire.

La puissance publique dans son ensemble doit tout mettre en œuvre pour maintenir le bon fonctionnement des services publics sur l'île afin de garantir à sa population un secours d'urgence et une action déterminée et prolongée dans la durée, exigée par l'ampleur du drame.

L'action des agents publics est et sera nécessaire pour participer à l'effort national que requiert cette situation sans précédent dans notre histoire, en permettant la continuité des services rendus à la population. A cette fin, l'État déploie les actions nécessaires à leur protection et à leur soutien.

1. Soutenir les agents publics présents sur place en répondant à leurs besoins immédiats

Chaque chef de service prend contact avec l'ensemble de ses personnels, quel que soit leur statut, présents à Mayotte pour faire le point sur leur situation personnelle et familiale et leurs besoins immédiats. Il identifie les agents qui ont été blessés ou rencontrant de graves difficultés de santé.

Le chef de service dresse ensuite un état des lieux sur les besoins personnels immédiats exprimés par les agents et leurs familles si ces dernières sont également sur place (ex. : besoin en eau, en alimentation, en soin, en hébergement, nécessité de déplacer sa famille...) et sur les besoins professionnels immédiats (ex : absence de bâti, de mobilier, de matériel...) pouvant entraver ou empêcher l'exercice de ses missions. Le chef de service transmet l'ensemble de ces informations à son ministère qui les transmet à la direction

générale de l'administration et des finances publiques (DGAFP) par courriel à l'adresse : contact-mayotte.dgafp@finances.gouv.fr. La DGAFP consolide les données.

En parallèle, chaque département ministériel mobilise les dispositifs d'accompagnement et de solidarité à sa disposition (ex. : hébergement d'urgence, relogement, restauration, écoute psychologique par des psychologues ou des assistants sociaux) avec l'aide des opérateurs des œuvres sociales si nécessaire. Des aides financières ponctuelles peuvent être mobilisées pour aider les agents à faire face à des besoins matériels spécifiques. Quand cela est possible, les dispositifs d'aide et de secours doivent être mutualisés entre les ministères.

Enfin, pour les agents qui en font la demande, les ministères organisent le déplacement des familles vers La Réunion ou la métropole. Chaque chef de service local instruit les demandes concernant les familles de ses agents et transmet les demandes qu'il valide à la cellule dédiée aux rapatriements rattachée au centre opérationnel départemental (COD) de Mayotte via l'adresse : rapatriement-aerien@mayotte.gouv.fr. Aucune demande d'agents arrivant directement à la boîte mail sans accord préalable du chef de service ne sera traitée.

2. Assurer la continuité de l'État et des services publics

Les chefs de service identifient les effectifs dont ils disposent et les éventuels besoins en personnel nécessaires à la continuité des services.

Les missions des agents publics pourront être adaptées pour assurer le bon fonctionnement de l'administration et la continuité des services publics, en mettant en œuvre la solidarité nécessaire entre les services.

Les autorités administratives porteront une attention particulière à la protection des agents en prenant les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé.

Les agents se conformeront, conformément aux articles L. 121-9 et L. 121-10 du code général de la fonction publique, aux instructions de leur chef de service qui pourront, le cas échéant, et même sans leur accord, adapter le contenu de leurs tâches dans l'intérêt du service et sans limitation de durée, en tenant compte de leur corps d'appartenance ou des stipulations de leur contrat.

Les chefs de service peuvent décider du report des congés, même déjà validés, pour nécessité de service, et adapter les cycles de travail. Les agents mobilisés conservent leurs droits à congés dont ils pourront bénéficier ultérieurement.

Au regard de l'ampleur des actions à mener, les agents publics, en service ou ayant quitté le service, sur le reste du territoire national, pourront constituer une ressource précieuse pour venir en relais et en soutien des agents en poste à Mayotte.

D'ores et déjà, il y a lieu d'identifier ces agents et de les incorporer dans un vivier susceptible d'être projeté à Mayotte. Les agents souhaitant intégrer ce vivier se manifestent auprès de leur chef de service. Les ministères doivent également prévoir une solution de logement pour les agents en renfort.

Pour les agents publics en activité qui viendraient momentanément renforcer les services à Mayotte, la mise à disposition est l'outil statutaire le plus communément utilisé pour des affectations temporaires, sur le fondement de l'article L. 512-7 du code général de la fonction publique.

En complément, les administrations qui disposent d'une réserve pourront activer ce dispositif et ainsi contribuer à élargir le vivier de personnes en capacité de rejoindre Mayotte. Il y a alors lieu d'appliquer les règles propres à chacun de ces dispositifs.

Il appartient à chaque département ministériel de procéder au recensement, au sein de son administration, des agents publics susceptibles, sur la base du volontariat, de constituer ce vivier de ressources complémentaires. Votre attention est appelée sur la nécessité de prévoir l'existence de ce vivier sur une période courant jusqu'au 31 août 2025.

Chaque ministère, qui organise et ses renforts ou rotations de personnels, transmet à la DGAFP l'état de ce vivier par courriel à l'adresse : contact-mayotte.dgafp@finances.gouv.fr. La DGAFP consolide les données et assure la coordination interministérielle, en lien avec les préfets de Mayotte et de La Réunion, notamment pour s'assurer des capacités de transport et d'hébergement.

*

Je vous demande de veiller à l'application de la présente circulaire interministérielle et de me rendre compte de toute difficulté.


François BAYROU